

Convention pour l'acceptation du Ticket Repas Servimax

ENTRE LES SOUSSINGNES :

La Société « SERVIMAX » sise au 6, Avenue Kheireddine Pacha 1002 Montplaisir – Tunis,
Représentée par son Directeur Général **Mr. MAATOUG AMOR.**

Dénommé(e) ci-après « L'EMETTEUR » d'une part.

ET

Enseigne

Raison Sociale :

Nombre de point de vente :

Adresse :

CP : Ville

N° de tél : Email

Matricule Fiscale :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Représnté par :

N° de Téléphone :

Activité :

Supermarché

Superette

Epicerie

Boucherie

Vente de volailles

Mode de Paiement : *Chèque*

Virement pour l'intérieur

N° de compte :

Banque Agence

Titulaire :

Dénommé(e) ci-après « L’AFFILIE » d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : Objet

Par cette convention, l'affilié s'engage à accepter les titres repas émis par l'émetteur en tant que moyen de paiement dans l'ensemble de ses établissements implantés sur tout le territoire tunisien.

ARTICLE II : Obligations de l'affilié

- L'affilié s'engage à accepter ces titres uniquement pour des achats de repas et de produits alimentaires, les boissons alcoolisées étant non comprises.
- L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de l'affiliation au réseau appartenant à l'émetteur.
- L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions à apposer locaux de l'émetteur sans le recours à un quelconque intermédiaire non-agrèe par l'émetteur
- L'affiliée s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à l'utilisateur au cas où le montant de l'achat de ce dernier est inférieur à la valeur du titre présent son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement dans les
- Le remboursement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur, par chèque barré ou par virement bancaire.
- L'acceptation d'un dépôt de titres n'est admise par l'émetteur qu'après un délai minimum de 15 jours à compter de la date de remise du précédent dépôt.
- L'émetteur n'acceptera pas de rembourser tout titre différent du spécimen ci-joint ou dont la date de validité a expiré.
- L'émetteur n'acceptera pas de rembourser tout titre différent du spécimen ci-joint ou dont la date de validité a expiré.

Pour L'émetteur

ARTICLE III : Obligations de l'émetteur

- L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement par l'affilié moyennant la retenue d'une commission qui sera choisi par l'affilié et qui fera l'objet d'une facture assortie de la TVA aux taux actuel de 19%.

- 10% HTVA paiement au comptant (Grant Tunis)**
- 8% HTVA paiement au comptant (Intérieur de Tunis)**

ARTICLE IV : Dispositions Générales

- Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties 2 mois avant son expiration.
- Le non respect par l'une des parties de l'une des clauses de cette convention peut être résolue à l'amiable ou à défaut entraîner la résiliation du contrat.

Pour L'affilié